



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU JURA

# EXTRAIT

## du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

### MAIRIE DE DOLE

2025-0083  
ST 2025-01-045 CP

RÉGLEMENTATION  
TEMPORAIRE

TERRASSEMENT  
pour travaux de génie civil  
pour des bornes  
GRANDE RUE à DOLE,  
du lundi 27 janvier  
au vendredi 31 janvier 2025  
de 8H à 18H

Le Maire de la Ville de DOLE ;  
VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses Articles L. 2213.1. et L. 2213-2 ;  
VU le Code de la Route et notamment son Article R. 225 ;  
VU le Décret n° 64 262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;  
VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1964 n° 1862 ;  
VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;  
VU la demande présentée par le groupement ROGER MARTIN rue de Bruxelles 39500 TAVAUX en date du 21 janvier 2025 ;  
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise ROGER MARTIN est autorisée à effectuer des travaux de génie civil pour l'implantation des bornes de la gestion d'accès, GRANDE RUE (place sans nom) à DOLE, du lundi 27 janvier au vendredi 31 janvier 2025 de 8H à 18H.

**Article 2 : Stationnement** : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier sauf pour les véhicules du chantier. Une place matérialisée devant le N°3, GRANDE RUE et deux places devant le N°16, GRANDE RUE seront neutralisées le temps des travaux. La circulation se fera sous alternat feux tricolores. La signalisation sera mise en place par l'entreprise ROGER MARTIN ainsi que toute autre signalétique pour la protection du chantier. **La communication auprès des riverains sera assurée par l'entreprise ROGER MARTIN avant le début des travaux.**

**Article 4** : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera à toute époque révocable, en tout ou en partie, soit dans le cas où le demandeur ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où l'Administration le jugerait utile.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera diffusée à la Sous Préfecture, au Secrétariat Général, aux Services Techniques, à la Police Nationale, à la Police Municipale, au service des Sports M. Hamida, au service Logistique M. Martin, au service Communication M. Fournier, au service électrique M. Kilic, au service Propreté M. Moireaud, à la Maison du Commerce MM. Douzenel et Berthaud, à M. Gibey, à ROGER MARTIN M. Sigros.

**Article 6** : MM. le Directeur Général des Services Municipaux, la Directrice des Services Techniques, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale, et tous les agents préposés à la police de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DOLE, le vingt et un janvier deux mil vingt-cinq,

